

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 5
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi six octobre à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 30 septembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Joanna MOHAMED, M. Gaoussou KEITA, Mme Fatma SERIR, Mme Rolande CHAVANNE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Mariam KANTE, Mme Yaël LEVY, Mme Sandrine PAYET, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Leila LARIK, Maire-adjointe, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme Fatma SERIR,
Mme Mirtha HENRIOL, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. le MAIRE,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU.

ABSENTS :

M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
M. Abdélaziz BENTAJ, Conseiller municipal,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fatma SERIR, conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

**REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE**

MONSIEUR AMAGHAR EXPOSE AU CONSEIL

Que conformément aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région Ile-de-France,

Qu'elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, d'installations ou d'aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Déclaration préalable,

Que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves,

Que facultativement pour instituer cette taxe sur délibération, la collectivité compétente doit délibérer avant le 30 novembre de l'année N-1 pour une application au 1er janvier de l'année N (C. urb., art. L. 331-14). La collectivité peut à cette occasion fixer le taux de la taxe,

Que la loi de finance 2022 de décembre 2021 impose aux communes de réserver une partie de ce produit à leur structure intercommunale. Elle a, par ailleurs, institué deux modes de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalité suivant deux cas :

1er cas – reversement de la taxe d'aménagement des intercommunalités au profit des communes membres :

Que lorsque la taxe est instituée au sein d'une intercommunalité compétente en matière de PLU, l'organe délibérant intercommunal est tenu de reverser tout ou partie de la taxe à ses communes membres en tenant compte de la charge des équipements publics relevant des compétences de ces dernières. S'agissant du choix du taux de reversement, seule une délibération intercommunale est requise. Au regard de la loi, aucune délibération communale ne peut contester ce choix car la loi n'exige pas de délibérations concordantes,

2e cas – reversement de la taxe d'aménagement des communes au profit des intercommunalités:

Que lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est demeurée compétente en matière de PLU dotée d'un PLU ou d'un POS, ou par une délibération dans le cas inverse), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette mesure constitue l'une des nouveautés de la loi de finances du 30 décembre 2021 à compter de l'exercice 2022,

Que Villeneuve-la-Garenne à l'instar de l'ensemble des communes de l'Etablissement Public Territorial rentre dans le second cas,

Que le calendrier au sein duquel doivent intervenir ces délibérations concordantes est ainsi le suivant :

Que pour l'année 2023, les délibérations concordantes doivent être prises avant le 31 décembre 2022,

Que pour l'année 2024, les délibérations concordantes devront être prises avant le 1er juillet 2023 pour être applicables à compter de l'année suivante,

Qu'en tout état de cause, si les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement sont valides et ne sont pas modifiées, elles produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées,

Que le versement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales,

Qu'à ce jour, la collectivité a fait le choix de ne transférer aucun équipement public auprès de sa structure intercommunale expliquant par conséquent le faible montant de reversement du produit,

Que le dispositif de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements,

Que pour ce faire, il peut proposer d'appliquer une clef de partage entre communes membres du territoire et l'intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement,

Que par conséquent, les sept communes formant le Territoire Boucle Nord de Seine et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPT,

Que cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022,

Qu'il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- adopter le principe de reversement de 0,1 % de la part communale de taxe d'aménagement à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1er janvier 2022,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

Vu la loi n°2021-1900 en date du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment l'article 109,

Vu l'ordonnance n°2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 en date du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2022-1188 en date du 26 août 2022 fixant les obligations déclaratives des redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive,

Vu la délibération n° 2022/S05/002 en date du 22 septembre 2022 prise par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et Villeneuve-la- Garenne,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 octobre 2022,

Oùï les explications de Monsieur AMAGHAR,

Et après en avoir délibéré,

ADOPTE

Le principe de reversement de 0,1 % de la part communale de taxe d'aménagement à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1er janvier 2022.

DECIDE

Que la fraction du produit de la taxe d'aménagement devant revenir à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sera reversée par la commune l'année suivant son encaissement sur la base du compte de gestion établi par le trésorier. Les premiers versements interviendront en 2023 au titre du produit perçu par les communes en 2022.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT

Que les montants sont inscrits au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour un extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand Paris**